



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00577 de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00577, déposée par monsieur Christian DEBIESSE, directeur de l'eau à la métropole de Lyon le 19 juin 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la découverte du ruisseau du Thou sur la commune de Curis-au-Mont-Dore (69) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 23 juin 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 4 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques 10 canalisation et régularisation des cours d'eau (modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau et dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m) et 47 a) défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de découverte du ruisseau du Thou porte un double objectif : d'une part, la renaturation du ruisseau du Thou sur l'amont de la commune de Curis-au-Mont-d'Or par une remise en fond de talweg du cours d'eau et d'autre part, la gestion des inondations récurrentes du Thou par la reconquête d'un champ d'expansion de crues, anciennes zones soustraites à l'inondation ;

CONSIDÉRANT la nature du projet,

- qui consiste à modifier le profil en long et en travers du lit mineur du Thou et à dériver ce cours d'eau sur une longueur de 662 m ;

- qui prévoit les travaux suivants :

- la création d'une canalisation, spécifique au ruisseau, permettant l'amenée des eaux du Thou dans la

plaine du château ;

- la création d'un lit mineur au droit de la plaine du château avec une végétalisation des berges (qualité écologique recherchée) ;
- la création de 4 merlons d'une hauteur maximale de 70 cm ;
- le défrichage du bassin régulier d'une surface de 2500 m² et le déboisement d'une superficie de 2500 m² ;
- le remblaiement d'une partie du bassin régulier et la modification ponctuelle de l'ouvrage pour permettre le passage du ruisseau dans l'ouvrage ;
- la création d'un lit mineur et moyen au droit de l'ancien jardin à la française et
- la création d'un ouvrage hydraulique sous la RD pour permettre la reconnexion du Thou avec son tracé actuel ;

CONSIDÉRANT que les travaux se dérouleront en trois phases :

- la première phase concerne les aménagements à réaliser au droit de la plaine du château ;
- la deuxième phase concerne l'ensemble des travaux à réaliser au droit de la route des Monts d'Or ;
- les travaux d'aménagement de la reconnexion aval du ruisseau seront réalisés en parallèle de travaux projetés sur la voirie.

CONSIDÉRANT sur le plan de la sensibilité écologique :

- que le site du projet est concerné par deux ZNIEFF de type I « pelouse et boisement de l'Est des Monts d'Or » et de type II « Massif des Monts d'Or » et un espace naturel sensible (ENS) « Mont d'Or » ;
- que le Thou est reconnu comme cours d'eau d'intérêt écologique par la trame bleue et est inscrit à l'inventaire départemental des frayères ;
- que le site comprend des espèces protégées qui ont été mises en évidence dans l'étude faune flore annexée à la présente demande ;
- que ses enjeux sont qualifiés de moyens sur les habitats de la prairie et du parc et d'assez fort sur le boisement de pente ;

CONSIDÉRANT au demeurant que les mesures prévues pour l'évitement, la réduction et la compensation (ERC) proposées par les bureaux d'étude, si elles sont effectivement mises en œuvre, permettront d'améliorer l'état naturel du cours d'eau, de respecter les habitats naturels (faune et flore) et de limiter les impacts sur la faune, notamment le passage d'un écologue sur le site du projet avant le démarrage des travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans le périmètre d'un immeuble inscrit « Domaine de la Trolanderie », les aménagements sont dans une zone classée N2b-p qui n'interdit pas les travaux induits par le projet.

CONSIDÉRANT que même si le site du projet n'est pas couvert par un plan de prévention des risques naturels inondation (PPRNI), le secteur est bien repéré comme inondable dans le PLU du Grand Lyon ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de découverte du ruisseau du Thou sur la commune de Curis-au-Mont-Dore (69) présenté par monsieur Christian DEBIESSE, directeur de l'eau à la métropole de Lyon n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03